ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion peut être prononcée par le Bureau pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter auparavant devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des cotisations
- 2. Les subventions de l'État, des départements et des communes et des Collectivités Publiques.
- 3. Le produit des activités
- 4. Toute recette conforme à la législation en vigueur

ARTICLE 10 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres maximum élu pour 1 année par l'assemblée générale, renouvelable en totalité tous les ans. Les membres sont rééligibles. La présidence de l'association est tournante; le mandat de président est valable un an non renouvelable;

Le Bureau est composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire(e)
- Un(e) trésorier(e)

et si besoin un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président, ou sur demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président représente l'association en justice.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres « donneur » et « bienfaiteur » de l'association mais seuls les membres « donneur » ont voix délibératives. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le montant des cotisations.